



PLU approuvé par délibération du 10 septembre 2004
Révision approuvée par délibération du 11 mars 2020

Echelle : 1/10000

Dossier n° 2013-081

Mars 2020 / JCD

Petit Patrimoine

- (C) Eléments du petit patrimoine soumis à déclaration préalable
- (E) (M) Mares et points d'eau à protéger au titre de l'article 151-23 du Code de l'Urbanisme

Sites Historiques

- ① Céramique des Champs d'Urnes
- ② Site gallo-romain
- ③ Important site gallo-romain au PLESSIS (sans doute une villa)
- ④ Vestiges gallo-romain
- ⑤ Dépotoir gallo-romain
- ⑥ Estrée : Prieuré médiéval
- ⑦ Le Bourg

L'article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme
précise :

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

En application du Décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme :

Art. 1^{er} - Lorsque une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Préfet, qui consulte le directeur des antiquités.

*En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du Préfet dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenir dans les conditions précisées ci-dessus**

Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles

"ARTICLE 1^{er}

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

ARTICLE 9

L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur des terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du Ministre des Affaires Culturelles, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

ARTICLE 14

Lorsque, par suite des travaux d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ces terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le Ministère des Affaires Culturelles peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation."

